

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 13-09-2016

N° DE DEPOT : 2016R090372

N° GESTION : 2006B15319

N° SIREN : 491294567

DENOMINATION : EXANE DERIVATIVES

ADRESSE : 6 Rue Ménars 75002 Paris

DATE D'ACTE : 24-06-2016

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

EXANE DERIVATIVES

Société en nom collectif au capital de 17 248 320 euros
Siège social : 6 rue Ménars – 75002 Paris
491 294 567 RCS Paris

STATUTS

Certifié conforme

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name, located below the text 'Certifié conforme'.

Mis à jour par les Décisions du Gérant du 24 juin 2016

INDEX STATUTS EXANE DERIVATIVES

TITRE I.	FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE	3
Article 1.	Forme de la Société	3
Article 2.	Objet	3
Article 3.	Dénomination sociale	3
Article 4.	Siège social	3
Article 5.	Durée	4
TITRE II.	APPORT – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES – COMPTES-COURANT D'ASSOCIES	4
Article 6.	Apports	4
Article 7.	Capital social – Augmentation et réduction	4
Article 8.	Parts sociales - Représentation	4
Article 9.	Droits et obligations des associés	4
Article 10.	Cession et transmission des parts sociales	5
Article 11.	Compte courant d'associés	6
TITRE III.	GERANCE – CONTROLE DE LA SOCIETE	6
Article 12.	Gérance	6
Article 13.	Commissaires aux comptes	7
TITRE IV.	DECISIONS COLLECTIVES	7
Article 14.	Décisions Collectives	7
TITRE V.	EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT	12
Article 15.	Exercice social	12
Article 16.	Comptes sociaux	12
Article 17.	Affectation et répartition du résultat	12
TITRE VI.	DISSOLUTION - LIQUIDATION	12
Article 16.	Dissolution – Liquidation	12
TITRE VII.	DISPOSITIONS DIVERSES	13
Article 19.	Contestations - Divers	13

TITRE I. FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1. Forme de la Société

Il existe entre les propriétaires des parts sociales ci-après désignées à l'article 7 et de celles qui pourront être créées ultérieurement (la "**Collectivité des Associés**"), une société en nom collectif (la "**Société**") régie par les dispositions des présents statuts ne contredisant pas des dispositions légales impératives alors applicables à la Société et, à défaut, par les dispositions légales alors applicables à la Société. Dans les présents statuts, l'expression "**dispositions légales**" désignera les dispositions législatives et réglementaires et plus généralement l'ensemble des règles juridiques.

La Société a été créée sous forme de société anonyme le 1^{er} août 2006. Elle a été transformée en société en nom collectif par décision unanime de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 2 mars 2007.

Article 2. Objet

La Société a pour activité principale, dans les limites prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés financières, et sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article :

- la fourniture, tant en France qu'à l'étranger, de services d'investissement, de services connexes aux services d'investissement au sens de la réglementation applicable, ainsi que, dans le cadre de ses activités sur produits dérivés, de certaines opérations de banques complémentaires aux prestations de services d'investissement telles que notamment :

- l'octroi de crédits et de garanties y associés,
- la réception de dépôts à terme ;

- la participation, en France ou à l'étranger, à toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant, de quelque manière que ce soit, à son objet social, en ce y compris par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'association ou de tout autre moyen qu'il soit.

La Société exerce celles de ces activités qui sont soumises, dans le cadre de la réglementation en vigueur, à l'obtention d'un agrément, conformément aux stipulations de l'agrément lui ayant été conféré ou de tout agrément qui viendrait à lui être conféré.

Article 3. Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est : **Exane Derivatives**.

Elle doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société en nom collectif" ou des initiales "S.N.C."

Elle sera portée sur tous les actes et documents destinés aux tiers émanant de la Société.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé au : 6, rue Ménars – 75002 Paris.

Il pourra être déplacé à l'intérieur du même département par simple décision de la Gérance, sous réserve d'une ratification dans les quinze (15) mois par voie de Décision Collective Extraordinaire.

Article 5. Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de sa date d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II. APPORT – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES – COMPTE COURANT D'ASSOCIES

Article 6. Apports

Il a été fait apport à la Société, à sa constitution sous la forme de société anonyme, d'une somme totale de trente-sept mille euros (37.000 €) correspondant à trois mille sept cents (3.700) actions de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, chacune entièrement souscrite et intégralement libérée de l'intégralité de son montant lors de sa souscription.

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 2 mars 2007, le capital social a été porté à la somme de quinze millions trente-sept mille euros (15.037.000 €) en rémunération d'un apport partiel d'actif effectué au profit de la Société d'une valeur comptable de quinze millions d'euros (15.000.000 €).

Aux termes de décisions collectives des associés prises en la forme d'une assemblée générale extraordinaire le 30 avril 2008, le capital social a été augmenté de 2.211.320 euros pour être porté à la somme de dix-sept millions deux cent quarante-huit mille trois cent vingt euros (17.248.320 €), en rémunération d'un apport de titres au profit de la Société

Article 7. Capital social – Augmentation et réduction

Le capital social est fixé à la somme de dix-sept millions deux cent quarante-huit mille trois cent vingt euros (17.248.320 €).

Il est divisé en un million sept cent vingt quatre mille huit cent trente-deux (1.724.832) parts sociales de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, toutes intégralement libérées et souscrites et numérotées de 1 à 1.724.832, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- **Exane Finance S.A.** (RCS 339 563 215 Paris), une part sociale numérotée 1,
- **Exane S.A.** (RCS 342 040 268 Paris), un million sept cent vingt-quatre mille huit cent trente-et-une (1.724.831) parts sociales numérotées 2 à 1.724.832.

Le capital social peut être modifié, et notamment augmenté ou réduit, de toutes les manières non prohibées par les dispositions légales alors applicables, toutes Décisions Collectives en la matière relevant de la compétence d'une Décision Collective Extraordinaire. Les augmentations de capital sont réalisées soit par création de parts sociales nouvelles, soit par élévation du montant nominal des parts sociales existantes.

Article 8. Parts sociales - Représentation

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts sociales résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des Cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la Société.

Les parts sociales sont libérées dans les conditions et selon les modalités fixées par Décision Collective Extraordinaire (au sens donné ci-après à ce terme).

Article 9. Droits et obligations des associés

La propriété de chaque part sociale confère un droit égal dans les bénéfices et le boni de liquidation de la Société et dans l'actif social. Les pertes se répartissent, s'il y a lieu, de la même façon.

Le droit de vote attaché aux parts sociales est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, et chaque part sociale donne droit à une voix.

Plus généralement, chaque part sociale donne les mêmes droits et emporte les mêmes obligations que toute autre part sociale, sous réserve de la date de jouissance particulière qui pourrait être fixée pour une part sociale par la Décision Collective Extraordinaire l'ayant créée.

Les droits et obligations attachés à chaque part sociale la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions valablement prises par la Collectivité des Associés.

Les héritiers, créanciers ou représentants d'un associé, ne peuvent sous aucune prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux Décisions Collectives des associés.

Chaque associé répond indéfiniment et solidairement des dettes sociales vis-à-vis des tiers. Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre un associé que huit jours au moins après avoir vainement mis la Société en demeure par acte extrajudiciaire.

Dans leurs rapports entre eux, chacun des associés ne répond des dettes sociales qu'en proportion de ses droits dans le capital.

Article 10. Cession et transmission des parts sociales

Par "Cession" au sens des présents statuts, il faut entendre toutes cessions à titre onéreux, toutes mutations à titre gratuit (y compris par voie successorale), tous échanges, tous prêts, tous apports même par voie de fusion ou scission, tous autres cas de transmission universelle de patrimoine (en ce compris par voie de dissolution, de partage, de réduction de capital rémunérée par dation en paiement de droits sociaux), toutes attributions même consécutives à un partage (y compris d'une communauté entre époux), et plus généralement toute opération ayant pour résultat le transfert par un moyen quelconque, immédiatement ou à terme, de manière certaine, de tout ou partie de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales, y compris par voie d'indivision, de démembrement de propriété, de cession d'usufruit ou de nue-propriété, et ce alors même que la cession aurait lieu par voie de décision de justice, de cession forcée de parts sociales nanties, d'adjudication en vertu d'une décision de justice ou autrement.

La Cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la Société et aux tiers conformément à ce qui est prévu par les dispositions légales alors applicables.

Toute Cession, à quelque titre que ce soit, même au profit d'une personne déjà associée, ne peut être réalisée qu'avec le consentement de tous les associés.

Pour être valable, la demande d'agrément du projet de Cession devra être notifiée à la Gérance soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par lettre remise en main propre à son destinataire et portant la signature de ce dernier précédée de la date de cette signature et de la mention manuscrite "remise en main propre"; et devra décrire le projet de Cession (le "Projet de Cession") et indiquer, outre l'identité du cédant, (i) les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, s'il s'agit d'une personne physique, ou la dénomination sociale, l'adresse du siège du cessionnaire et l'identité de la ou des personnes le contrôlant au plus haut niveau, s'il s'agit d'une personne morale, (ii) la nature et le nombre des droits dont la Cession est envisagée et (iii) les termes et conditions, dont le prix (ou l'estimation du prix si la Cession n'est pas exclusivement envisagée par voie de paiement en numéraire), de la Cession envisagée. En cas de demande en ce sens formulée par la Société dans les trente (30) jours de sa réception de la demande d'agrément, le cédant devra adresser à la Société une copie de l'offre écrite du cessionnaire, à défaut de quoi la demande d'agrément ne pourra pas être prise en considération.

Dans les huit jours de la réception par la Gérance de la demande d'agrément, la Gérance doit convoquer une Décision Collective Extraordinaire pour qu'elle délibère sur le projet de Cession, étant rappelé que la Cession projetée ne pourra intervenir que si tous les associés se prononcent en sa faveur. En outre, toute Cession de parts sociales sera valablement autorisée si tous les associés existant à la date de signature de l'acte de Cession sont signataires de cet acte (même si cette Cession est conditionnelle ou à terme).

Le refus d'agrément n'a pas à être motivé.

Le refus ou l'absence d'agrément fait obstacle à la réalisation de la Cession projetée et l'associé souhaitant céder reste propriétaire des parts sociales qui devaient faire l'objet de la Cession.

En cas d'agrément, au cas où la Cession avec le cessionnaire pressenti n'aurait pas été réalisée par le cédant dans les quatre-vingt-dix (90) jours de sa réception de la notification par écrit de cet agrément, ainsi qu'au cas où il serait envisagé de modifier les termes et conditions notifiés dans le Projet de Cession sur quelque point que ce soit, la Cession ne pourra avoir lieu et une nouvelle demande d'agrément devra être adressée par le cédant à la Société conformément aux dispositions du présent Article 10 avant qu'il puisse procéder à toute Cession.

Article 11. Compte courant d'associés

Les associés peuvent, avec le consentement de la Gérance, verser dans la caisse sociale des fonds en compte courant.

Les conditions de rémunération, de retrait et de blocage des comptes courants d'associés définis au présent Article, sont déterminées d'accord entre les associés prêteurs et la Gérance.

TITRE III. GERANCE – CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 12. Gérance

1) Les règles applicables à la Gérance sont celles prévues par les dispositions des présents statuts ne contredisant pas des dispositions légales impératives alors applicables à la Société et, à défaut, par les dispositions légales alors applicables à la Société.

2) La Société est gérée par un ou plusieurs gérants, ci-après la "Gérance", associés ou non.

3) Chaque Gérant est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la Collectivité des Associés statuant par voie de Décision Collective Ordinaire.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant ses fonctions de gérant sont, jusqu'à notification écrite contraire adressée à la Société, exercées par la ou les personnes notifiées par écrit à la Société par cette personne morale ou, à défaut, par son ou ses représentant(s) légal(aux) ; chacune de ces personnes exerçant ainsi les fonctions de gérant est soumise aux mêmes conditions et obligations et encoure les mêmes responsabilités civile et pénale que si elle était gérant en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale gérante.

La rémunération de la Gérance est fixée, soit par la Collectivité des Associés statuant par voie de Décision Collective Ordinaire, soit par une ou plusieurs personnes déléguées à cet effet par la Collectivité des Associés statuant par voie de Décision Collective Ordinaire. Il peut également être décidé, de la manière indiquée à la phrase précédente, que les fonctions d'un gérant ou de la Gérance ne donneront pas lieu à rémunération.

Un gérant personne physique peut être titulaire d'un contrat de travail avec la Société s'il n'est pas associé.

La décision de nomination d'un gérant fixe la durée de son mandat, qui peut être différente de celle d'un autre gérant ; à défaut il est désigné pour une durée indéterminée, se poursuivant jusqu'à l'intervention d'un événement mettant fin à ses fonctions comme indiqué à l'alinéa suivant.

4) Les fonctions d'un gérant prennent fin, soit par l'arrivée du terme fixé, soit par sa démission, soit par sa révocation, soit par son décès, soit au cas où il viendrait à être frappé d'incapacité ou d'une interdiction de gérer. Dans le cas d'un gérant personne morale, les fonctions prennent également fin au cas où la personne morale nommée comme gérant viendrait à être dissoute ainsi qu'en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure régie par les dispositions du Livre sixième du Code de commerce autres que celles relatives à la prévention des difficultés des entreprises.

Un gérant dont le mandat est arrivé à son terme est toujours rééligible.

Un gérant est révocable discrétionnairement, à tout moment et sans préavis, par la Collectivité des Associés statuant par voie de Décision Collective Ordinaire, sauf les cas prévus par les dispositions légales impératives alors applicables à la Société. Compte tenu de son caractère discrétionnaire, la révocation d'un gérant n'a pas à être motivée et ne peut faire naître aucun droit à indemnité, de quelque nature que ce soit, au bénéfice du gérant révoqué, notamment à l'encontre de la Société ou de la Collectivité des Associés.

En cas de démission d'un gérant, s'il n'y a alors aucun autre gérant en fonction, celle-ci ne prend effet que trente (30) jours après sa notification par écrit à la Collectivité des Associés. Toutefois ce délai est réduit si un nouveau gérant est nommé par la Collectivité des Associés avant l'échéance de ce préavis de trente (30) jours et que la décision de nomination stipule que les fonctions de ce nouveau gérant prennent effet avant le terme de ce préavis de trente (30) jours, auquel cas les fonctions de l'ancien gérant prennent fin concomitamment avec cette prise d'effet.

5) Les pouvoirs de la Gérance tant dans ses rapports avec les associés que dans ses rapports avec les tiers, de même que les règles applicables en cas de pluralité de gérants, sont ceux et celles prévus par les dispositions des présents statuts ne contredisant pas des dispositions légales impératives alors applicables à la Société et, à défaut, par les dispositions légales alors applicables à la Société.

Au cas où un gérant exercerait le droit d'opposition qui lui est consenti par les dispositions légales alors applicables à la Société, l'un quelconque des gérants pourra porter le débat devant la Collectivité des Associés, qui pourra alors le trancher par voie de Décision Collective Ordinaire.

6) Un gérant peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs générales ou spéciales qu'il juge nécessaires, sous réserve (i) des dispositions des présents statuts ne contredisant pas des dispositions légales impératives alors applicables à la Société et (ii) des dispositions légales alors applicables à la Société ; les délégations de pouvoirs en cours subsistent en cas de changement dans la composition de la Gérance, sauf révocation par la nouvelle Gérance. Plus généralement, tout gérant peut révoquer une délégation de pouvoirs consentie par un autre gérant, notamment en cas de pluralité de gérants.

Article 13. Commissaires aux comptes

Les associés peuvent nommer par Décision Collective Ordinaire un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Par ailleurs, la Société doit désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants dans les cas requis par les dispositions légales alors applicables ou toute autre obligation applicable à la Société.

Les commissaires aux comptes sont nommés et exercent leurs fonctions conformément aux dispositions légales alors applicables.

TITRE IV. DECISIONS COLLECTIVES

Article 14. Décisions Collectives

1) Les règles applicables aux décisions collectives de la Collectivité des Associés ("**Décisions Collectives**") sont celles prévues par les dispositions des présents statuts ne contredisant pas des dispositions légales impératives alors applicables à la Société et, à défaut, par les dispositions légales alors applicables à la Société. Pour la bonne règle, il est précisé ici que les décisions de rejet de résolutions par la Collectivité des Associés seront considérées comme des Décisions Collectives.

A titre indicatif, relèvent notamment d'une Décision Collective, sauf dispositions contraires des présents statuts ne contredisant pas des dispositions légales impératives alors applicables à la Société :

(a) toute modification des présents statuts ;

(b) toute augmentation, réduction ou décision d'amortissement du capital social, y compris par voie d'apport en nature ou incorporation de réserves ou sommes assimilées ;

(c) toute opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif ainsi que toute opération de transformation de la Société en une société d'une autre forme et toute dissolution de la Société ;

(d) l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ;

(e) la nomination, le renouvellement et la révocation de tout gérant et la nomination, le renouvellement et la demande de révocation de tout commissaire aux comptes de la Société, de même que leur rémunération ;

(f) l'agrément de toute Cession de parts sociales ;

(g) toute autorisation donnée à la Gérance pour la réalisation de toutes opérations n'étant pas de la compétence de celle-ci.

2) Les Décisions Collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires ("**Décision Collective Ordinaire ou Extraordinaire**") selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les décisions de la Collectivité des Associés requérant le consentement unanime des associés de la Société en vertu des dispositions légales impératives alors applicables à la Société relèvent de la compétence d'une Décision Collective Extraordinaire.

Par ailleurs, les présents statuts, sauf s'ils en conviennent autrement dans l'une de leurs dispositions, ne peuvent être modifiés que par une Décision Collective Extraordinaire.

En outre, les décisions en matière de transformation de la forme de la Société, de fusion, de scission et d'apport partiel d'actif relèvent d'une Décision Collective Extraordinaire, de même que celles relatives à la dissolution de la Société.

Toutes les autres décisions de la Collectivité des Associés relèvent de la compétence de Décisions Collectives Ordinaires, sauf pour celles dont les présents statuts disposent qu'elles relèvent de la compétence d'une Décision Collective Extraordinaire ; relèvent ainsi notamment d'une Décision Collective Ordinaire l'approbation des comptes annuels, l'affectation du résultat et des sommes distribuables, la nomination, le renouvellement et la demande de révocation de tout Commissaire aux comptes, la nomination, le renouvellement et la révocation de tout gérant ne requérant pas le consentement unanime des associés de la Société en vertu des dispositions légales impératives alors applicables à la Société, la fixation de la rémunération de tout Commissaire aux comptes et de tout gérant, et toute autorisation donnée à la Gérance pour la réalisation de toutes opérations n'étant pas de la compétence de celle-ci ni de celle d'une Décision Collective Extraordinaire.

Toute Décision Collective Ordinaire ou Extraordinaire adoptée conformément aux présents statuts oblige tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

3) Une Décision Collective Extraordinaire ne peut être valablement adoptée qu'à la condition d'être approuvée à la majorité d'au moins les deux tiers (2/3) des voix dont disposent alors les associés de la Société.

En outre, les Décisions requérant le consentement unanime des associés en application des dispositions légales impératives alors applicables à la Société seront réputées être et suivront en tous points les règles applicables aux Décisions Collectives Extraordinaires, sauf qu'elles ne seront valablement adoptées qu'à la condition d'être approuvées à l'unanimité des voix dont disposent alors les associés de la Société.

4) Une Décision Collective Ordinaire ne peut être valablement adoptée qu'à la condition d'être approuvée par plus de cinquante pour cent (50 %) des voix dont disposent alors les associés de la Société.

5) Sauf les cas où une assemblée générale est requise par les dispositions légales impératives alors applicables à la Société, les Décisions Collectives s'expriment soit par la participation de tous les associés à un même acte (un "**Acte Collectif**"), soit en assemblée générale (une "**Assemblée**" ou une "**Assemblée Générale**"), soit enfin par voie de consultation écrite (une "**Consultation Ecrite**").

6)

(a) La Collectivité des Associés est convoquée par la Gérance soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un associé, et ce au siège social ou en tout autre endroit en France ou à l'étranger indiqué dans la convocation. En cas de pluralité de gérants, une convocation effectuée par un seul gérant sera réputée faite par la Gérance.

La Collectivité des Associés peut également être convoquée :

- soit par le(s) Commissaire(s) aux comptes dans les cas et conditions prévus par les dispositions légales alors applicables ;
- soit par les liquidateurs.

De convention expresse, l'auteur de la convocation a le pouvoir discrétionnaire d'ajourner, sans préavis, la Décision Collective qu'il a convoquée.

(b) La convocation est faite par écrit, par lettre simple (ou, au choix de l'auteur de la convocation, lettre recommandée ou lettre remise en main propre à son destinataire et portant la signature de ce dernier précédée de la date de cette signature et de la mention manuscrite "remise en main propre", le choix entre ces modalités pouvant varier en fonction de chaque associé) adressée à chaque associé aux frais de la Société, quinze (15) jours au moins avant la date de la Décision Collective sur première convocation, six (6) jours au moins avant la date de la ladite Décision sur seconde convocation.

La convocation doit indiquer la dénomination sociale de la Société, la forme de la Société, le montant de son capital social, l'adresse du siège social, le numéro d'immatriculation à neuf chiffres de la Société au Registre du commerce et des sociétés, les jour, heure et lieu de l'Assemblée en cas de Décision Collective par voie d'Assemblée, les jour et heure limites pour retourner à la Société le Bulletin de Vote (au sens donné ci-après à ce terme) en cas de Décision Collective par voie de Consultation Ecrite ou la date prévue ainsi que le lieu où l'Acte Collectif pourrait être signé en cas de Décision Collective par voie d'Acte Collectif, sa nature extraordinaire ou ordinaire et l'ordre du jour. En cas de Consultation Ecrite, la convocation doit être accompagnée dans tous les cas du texte des résolutions proposées, du rapport de la Gérance et du Bulletin de Vote.

Toutefois, de convention expresse et nonobstant toute clause contraire, incompatible ou contradictoire contenue dans les présents statuts, la convocation peut également être effectuée verbalement et sans délai, ou être purement et simplement omise, si tous les associés sont présents ou représentés et acceptent de statuer, notamment si la Décision Collective est adoptée par voie d'Acte Collectif.

(c) De convention expresse, en cas de démembrement de la propriété des parts sociales, seront convoqués aux Décisions Collectives :

- l'usufruitier et le nu-proprétaire lorsque les parts sociales sont grevées d'un usufruit ;
- tous les copropriétaires de parts sociales indivises, lorsqu'au moins un mois avant la date d'envoi de la convocation, leurs droits ont été portés par écrit à la connaissance de la Société.

(d) Toute irrégularité dans la convocation à une Décision Collective est purgée si tous les associés de la Société sont présents ou représentés à ladite Décision Collective, notamment si la Décision Collective est adoptée par voie d'Acte Collectif, et ce nonobstant toute clause contraire, incompatible ou contradictoire contenue dans les présents statuts (y compris celles relatives à l'ordre du jour).

7) Lors de chaque Décision Collective est tenue une feuille de présence (la "**Feuille de Présence**") contenant les indications suivantes :

- les nom et prénom usuels (ou dénomination) de chaque associé présent (participant dans le cas d'une Consultation Ecrite) accompagnés du nombre de parts sociales de la Société dont il est titulaire, ainsi que (i) pour les associés physiques, de sa date de naissance ou de son domicile et (ii) pour les associés personnes morales, de l'adresse de son siège social ou de son numéro d'immatriculation ;
- s'il y a lieu, les nom et prénom usuels (ou dénomination) de chaque associé représenté, accompagnés du nombre de parts sociales de la Société dont il est titulaire, ainsi que (i) pour les associés physiques, de sa date de naissance ou de son domicile et (ii) pour les associés personnes morales, de l'adresse de son siège social ou de son numéro d'immatriculation ; et
- s'il y a lieu, les nom et prénom usuels (ou dénomination) de chaque mandataire accompagnés du nombre de parts sociales dont sont titulaires ses mandants, ainsi que (i) pour les associés physiques, de sa date de naissance ou de son domicile et (ii) pour les associés personnes morales, de l'adresse de son siège social ou de son numéro d'immatriculation.

La Feuille de Présence, dûment émarginée en cas d'Assemblée Générale par les associés présents et (s'il y a lieu) les mandataires, et à laquelle sont (s'il y a lieu) annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par un gérant (le Président de Séance en cas d'Assemblée Générale).

Dans le cas d'une Assemblée Générale ou d'une Consultation Ecrite, la Feuille de Présence peut être intégrée dans le corps du procès-verbal de ladite Assemblée Générale ou Consultation Ecrite.

Dans le cas d'un Acte Collectif, la Feuille de Présence peut être remplacée par (i) la liste des signataires dudit Acte Collectif figurant dans ledit Acte ou en pièce jointe à celui-ci et contenant les mêmes indications et les mêmes pièces jointes et (ii) la signature desdits signataires apposée sur ledit Acte Collectif ou en pièce jointe à celui-ci, l'Acte Collectif (accompagné le cas échéant de ses pièces jointes) étant alors réputé être la "Feuille de Présence" pour les besoins des présents statuts.

8) Sans préjudice des autres dispositions des présents statuts, le vote par représentation est possible dans les conditions suivantes :

- un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ;
- un associé peut valablement donner mandat à un autre associé pour tout ou partie des parts sociales qu'il possède ;
- une procuration ne peut être donnée que pour des Décisions Collectives tenues le même jour ou à l'intérieur d'une même période de trente (30) jours ; elle reste toutefois valable sur deuxième convocation ; et
- l'associé mandataire doit justifier au jour de la Décision Collective, par tous moyens adéquats, d'une procuration écrite indiquant les nom et prénom (ou dénomination, selon le cas) de tant l'associé mandant que l'associé mandataire, et ce à peine d'inopposabilité du mandat à la Société et aux autres associés.

9)

(a) De convention expresse, les copropriétaires de parts sociales indivises ne peuvent être représentés, lors de toutes Décisions Collectives, que par un seul d'entre eux ou un mandataire unique choisi parmi les associés. En cas de désaccord entre copropriétaires de parts sociales indivises sur l'identité de leur représentant, celui-ci est désigné parmi les copropriétaires indivis et les autres associés de la Société par le Président du Tribunal de commerce du siège de la Société statuant en référé à la demande du copropriétaire indivis le plus diligent.

(b) En cas de démembrement de la propriété de parts sociales, l'usufruitier participe seul aux Décisions Collectives relatives à l'approbation du rapport de la Gérance et des comptes de l'exercice écoulé et à l'affectation du résultat et le nu-propiétaire participe seul à toutes les autres Décisions Collectives.

(c) En cas de mise en gage de parts sociales par un associé, le droit de vote est exercé par le propriétaire des parts sociales ainsi remises en gage.

10) Cas d'un Acte Collectif

(a) Une Décision Collective pourra toujours être adoptée par voie d'Acte Collectif même en cas de convocation d'une Assemblée Générale, sauf si ceci est contraire à une disposition légale impérative alors applicable à la Société.

(b) L'Acte Collectif peut prendre la forme d'un acte sous seing privé signé en au moins un (1) original gardé par la Société.

(c) La validité d'un Acte Collectif ne requiert pas le consentement unanime de tous les associés sur chacune des Décisions Collectives objet dudit Acte Collectif, mais requiert la signature en personne de tous les associés de la Société, sous la seule réserve de ce qui est indiqué à la phrase suivante. Pour la bonne règle, la signature, "es-qualités", d'un Acte Collectif par le mandataire d'un associé ayant valablement donné mandat à un autre associé, conformément aux dispositions des présents statuts, pour le représenter à l'occasion des Décisions Collectives objet dudit Acte Collectif, sera considérée comme une signature de cet Acte Collectif par le mandant.

(d) En cas d'Acte Collectif, celui-ci tient lieu de procès-verbal et doit au moins contenir sa date, l'ordre du jour, le texte des résolutions adoptées ou rejetées, la signature de tous les associés de la Société ou la signature de leur représentant pour ceux ayant été représentés (lesdites signatures pouvant être apposées en pièce jointe audit Acte Collectif), ainsi que le sens du vote de chaque associé sur chaque résolution adoptée ou rejetée (le sens du vote de chaque associé sur chaque résolution adoptée pouvant toutefois être indiqué dans une pièce jointe à l'Acte Collectif) ; il sera alors suffisant de reporter sur le registre des procès-verbaux des Décisions Collectives une copie de l'Acte Collectif certifiée conforme par un seul gérant, dans la mesure où un original de l'Acte Collectif est conservé par ailleurs par la Société.

11) Cas d'une Assemblée Générale

(a) L'Assemblée Générale est présidée par la Gérance ou, en cas de convocation à la demande d'un ou plusieurs associés, par l'associé ayant demandé cette convocation ou, en cas de pluralité d'associés ayant demandé cette convocation et sauf accord différent intervenu entre ces associés, par celui desdits associés présent détenant alors le plus grand nombre de parts sociales de la Société.

En cas de convocation par la Gérance et de pluralité de gérants, l'Assemblée Générale, sauf accord différent intervenu entre les gérants, est présidée par le gérant présent le plus anciennement nommé alors en fonction.

Toutefois, en cas de convocation par les commissaires aux comptes ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par celui ou ceux qui l'ont convoquée.

Au cas où aucune des personnes susvisées ne serait présente à l'Assemblée Générale, la personne président l'Assemblée sera désignée par la Collectivité des Associés statuant comme en matière de Décision Collective Ordinaire.

La personne président l'Assemblée est désignée le "Président de Séance".

Le Président de Séance peut désigner un secrétaire, qui peut ne pas être un associé.

Le Président de Séance exerce la police de l'Assemblée.

(b) Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal, ou par bulletins nominatifs de vote, ou par boîtier électronique, ou de toute autre façon, selon ce qu'en décide le Président de Séance.

12) Cas d'une Consultation Ecrite

(a) Si un associé, dans les huit (8) jours de l'envoi de la convocation à une Décision Collective par voie de Consultation Ecrite, fait connaître à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou acte extrajudiciaire, sa volonté de voir les résolutions inscrites à l'ordre du jour de cette convocation soumises à une Assemblée Générale, la procédure de Consultation Ecrite est arrêtée. La Gérance doit alors convoquer dans les meilleurs délais une Assemblée Générale, dans les formes et délais prévus aux présents statuts.

(b) En cas de Consultation Ecrite, les associés doivent avoir fait parvenir à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze (15) jours de l'envoi de la convocation, le bulletin de vote qui aura été joint à la convocation et devra reprendre le texte de chaque résolution proposée avec, au pied de chaque résolution, une option de vote entre "approuvé", "rejeté" et "abstention" (un "**Bulletin de Vote**"). A défaut de retour dans ce délai de quinze (15) jours du Bulletin de Vote dûment complété et signé par l'associé concerné ou son mandataire, ledit associé sera réputé s'être abstenu sur toutes les résolutions proposées. Tout Bulletin de Vote déficient, et notamment tout Bulletin de Vote non signé ou n'indiquant pas clairement le sens du vote de l'associé, devra être rejeté et sera réputé être une abstention.

(c) En cas de Consultation Ecrite, le procès-verbal fait état de la procédure suivie et sinon se conforme aux dispositions légales alors applicables à la Société à l'exception de celles relatives au résumé des débats.

TITRE V. EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Article 15. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 16. Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions légales alors applicables et aux usages du commerce.

Article 17. Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat fait apparaître le bénéfice ou la perte de l'exercice dans les conditions prévues par les dispositions légales alors applicables.

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément aux dispositions légales alors applicables, après notamment toute imputation, prélèvement ou dotation obligatoire en application des dispositions légales alors applicables.

Ce bénéfice est à la disposition de la Collectivité des Associés qui peut, dans les conditions prévues par les dispositions légales alors applicables, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, le mettre en distribution à titre de dividende, et/ou en faire toute autre utilisation non prohibée par les dispositions légales alors applicables.

En outre, la Collectivité des Associés peut décider, dans les conditions prévues par les dispositions légales alors applicables, la mise en distribution de toutes autres sommes dont elle a la disposition en vertu desdites dispositions ; en ce cas, la décision indique expressément les postes comptables sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes mises en distribution sont réparties entre les associés proportionnellement à la quotité du capital appartenant à chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont réglées par les dispositions des présents statuts ne contrevenant pas à des dispositions légales impératives alors applicables à la Société et, à défaut, par les dispositions légales alors applicables à la Société.

Il peut être distribué, sur décision de la Gérance, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice, dans les conditions prévues par les dispositions légales alors applicables.

TITRE VI. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 18. Dissolution – Liquidation

1) La Société est dissoute dans les conditions prévues par les dispositions des présents statuts ne contrevenant pas à des dispositions légales impératives alors applicables à la Société et, à défaut, par les dispositions légales alors applicables à la Société.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais continue alors avec les seuls associés survivants, sauf à ce qu'une Décision Collective Extraordinaire prise à l'unanimité du ou des associés survivants décide alors soit que la Société sera dissoute par anticipation soit qu'elle continuera de toute autre façon non prohibée par les dispositions légales impératives alors applicables à la Société, et notamment avec l'une quelconque ou plusieurs des personnes visées à l'article L.221-15 du Code de commerce ou toute disposition légale alors applicable qui viendrait à le remplacer ou le compléter.

La dissolution pour quelque motif que ce soit (même par voie de fusion ou scission), d'une personne morale associée est assimilée au décès d'un associé et suit le même régime.

La Société n'est pas non plus dissoute dans les cas où les dispositions légales alors applicables à la Société le prévoient en cas de révocation d'un gérant, sauf à ce qu'une Décision Collective Extraordinaire prise à l'unanimité du ou des associés autres que le gérant révoqué en décide alors autrement.

De même, la Société n'est pas dissoute dans les cas où les dispositions légales alors applicables à la Société le prévoient dans certains cas de difficultés rencontrées par un associé ou de restriction(s) aux droits de celui-ci, sauf à ce qu'une Décision Collective Extraordinaire prise à l'unanimité du ou des autres associés en décide alors autrement.

2) Sauf dispositions légales impératives contraires alors applicables ou décision sociale contraire prise conformément aux présents statuts et aux dispositions légales alors applicables, la dissolution est suivie d'une liquidation.

Sous les mêmes réserves, une Décision Collective Extraordinaire prononce la dissolution et règle le mode de liquidation. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés parmi ou en dehors des associés par une Décision Collective Ordinaire qui en détermine les pouvoirs, les liquidateurs exerçant leurs fonctions conformément aux dispositions légales alors applicables. La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions de la Gérance. Par contre, la ou les Commissaires aux comptes en fonction conservent leur mandat.

La Collectivité des Associés conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale, et notamment approuve les comptes annuels de la Société présentés par la ou les liquidateurs conformément aux dispositions des présents statuts.

La dénomination de la Société devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Sauf Décision Collective Extraordinaire, prise à l'unanimité des associés de la Société, en décidant autrement, le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs parts sociales, est réparti entre tous les associés en proportion du nombre de parts sociales détenu par chacun d'eux. S'il ressort un résultat négatif des comptes finaux de liquidation, les pertes sont supportées par les associés dans la même proportion.

TITRE VII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19. Contestations - Divers

1) Au cas où l'une des clauses des présents statuts serait réputée par un tribunal compétent nulle ou invalide ou non opposable à la Société ou à l'un quelconque des associés, cette clause sera, dans toute la mesure du possible, automatiquement réputée modifiée de telle sorte qu'elle soit pleinement valide et opposable à ladite personne ; en tout état de cause, le caractère nul, invalide ou non opposable d'une telle clause n'aura aucun effet sur la validité des présents statuts et des autres clauses des présents statuts.

2) Sauf mention contraire expresse, toute référence à des délais exprimée en termes de jours dans les présents statuts s'entend de jours calendaires.

3) Tous les différends et contestations qui pourraient naître et/ou s'élever, soit entre la Société (et/ou tout organe social) et tout ou partie des associés, soit entre tout ou partie des associés, (i) à l'occasion des présents statuts et/ou (ii) au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la Société au sujet des affaires sociales, seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce du siège de la Société.

4) Pour les besoins du présent Article 19, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de commerce du siège de la Société et toutes assignations ou significations seront régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

* *

*

Statuts mis à jour au 24 juin 2016